

DOSSIER N° [REDACTED]  
N° PARQUET : [REDACTED]  
ARRÊT DU [REDACTED]

Extrait des minutes du Secrétariat Greffe  
de la [REDACTED]

COUR D'APPEL DE [REDACTED]

ARRÊT

(n° 4, 9 pages)

La chambre de l'instruction de [REDACTED] réunie en audience publique du [REDACTED] a prononcé le présent arrêt en audience publique le même jour.

PERSONNE MISE EN EXAMEN :

[REDACTED] m  
[REDACTED],

Placée sous contrôle judiciaire en vertu d'un ordonnance de placement sous contrôle judiciaire correctionnelle du [REDACTED] ordonnance de refus de placement en détention prov correctionnelle du [REDACTED] arrêt décernant un mandat de dépôt correctionnel du [REDACTED] ordonnance de mise en liberté assortie d'un cj correctionnelle du [REDACTED] ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire du [REDACTED] mise à exécution par ordonnance du [REDACTED] du magistrat délégué par le Premier Président saisi en référé détention

Qualification des faits : Transport, détention et acquisition non autorisés de stupéfiants ; importation non autorisée de stupéfiants ; participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement ; importation en contrebande de marchandise dangereuse pour la santé publique (stupéfiant) ; détention et transport de marchandise dangereuse pour la santé publique (stupéfiant) sans document justificatif régulier : fait réputé importation en contrebande

Comparante

Ayant pour avocats Me AL-SHAMAN Diala, 8 rue Picot - 75116 PARIS - Me GALLO Maxence, 29 rue de Moscou - 75008 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt :

[REDACTED]  
[REDACTED]

Toutes trois désignées en application des dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale

GREFFIER : [REDACTED] lors des débats et au prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC : [REDACTED] avocat général, lors des débats et au prononcé de l'arrêt

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

[REDACTED], le juge d'instruction du tribunal judiciaire Tribunal judiciaire de [REDACTED] a rendu une ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire.

Ladite ordonnance a été notifiée :

- 1° - à la personne mise en examen [REDACTED]
- 2° - à son avocat le [REDACTED]

**Avis de cette ordonnance non conforme à ses réquisitions a été donné à Monsieur le procureur de la République qui a immédiatement interjeté appel avec demande de référé détention.**

**Par ordonnance du [REDACTED], le magistrat délégué par le premier président a ordonné la mise à exécution de l'ordonnance de mise en liberté jusqu'à ce que la présente chambre de l'instruction ait à statuer sur l'appel du ministère public.**

1° - a notifié :

a) à la personne mise en examen le [REDACTED]

b) à ses avocats le [REDACTED]

**la date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience**

2° - a déposé le même jour le dossier au greffe de la chambre de l'instruction, où il a été tenu à la disposition des avocats de la personne mise en examen.

3° - a versé au dossier ses réquisitions écrites en date du [REDACTED].

Conformément aux dispositions de l'article 198 du Code de procédure pénale, Me AL-SHAMAN, avocat de [REDACTED] a adressé le [REDACTED] au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au ministère public et classé au dossier.

Conformément aux dispositions de l'article 198 du Code de procédure pénale, Me AL-SHAMAN, avocat de [REDACTED] a adressé le [REDACTED] au greffe de la chambre de l'instruction, des pièces visées par le greffier, communiquées au ministère public et classées au dossier.

Conformément aux dispositions de l'article 198 du Code de procédure pénale, Me AL-SHAMAN, avocat de M. [REDACTED] a déposé le [REDACTED] au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au ministère public et classé au dossier.

## DÉBATS

En audience publique, [REDACTED] l'Avocat Général n'ayant pas soutenu la demande d'opposition à publicité des débats requise par écrit, ont été entendus, après avoir informé la personne mise en examen de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions éventuelles ou de garder le silence :

[REDACTED] conseillère, en son rapport ;

[REDACTED] Avocat Général, en ses réquisitions ;

Me AL-SHAMAN, avocat de la personne mise en examen, en ses observations, lequel déclare se désister de la demande de renvoi formulée par écrit ;

M. [REDACTED] personne mise en examen, a eu la parole en dernier.

## DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale

### EN LA FORME

Cet appel, régulier en la forme, a été interjeté dans le délai des articles 185 et 187-3 du Code de procédure pénale. Il est donc recevable.

### AU FOND

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] II

[REDACTED] r

[REDACTED] M [REDACTED] II. [REDACTED] e

[REDACTED]

[REDACTED] II.

[REDACTED] e.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] II

[REDACTED] 0.

[REDACTED] :

[REDACTED] E,

[REDACTED]

[REDACTED] a

[REDACTED] té,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] rt

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] IN.

[REDACTED] e.

[REDACTED] li

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

S [REDACTED]

[REDACTED] pr.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

E [REDACTED] II  
[REDACTED]  
[REDACTED] V.

[REDACTED] it

[REDACTED] S  
[REDACTED] t

[REDACTED] t  
[REDACTED] e

[REDACTED] A  
[REDACTED] it  
[REDACTED] A  
[REDACTED] d

[REDACTED] A  
[REDACTED] t

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] t

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] HI [REDACTED]:

[REDACTED] em  
[REDACTED]

[REDACTED] S [REDACTED] HI [REDACTED] S

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] HI,

[REDACTED]

[REDACTED] HI [REDACTED]

[REDACTED] e  
[REDACTED] 2)

[REDACTED] CHI

[REDACTED] t  
[REDACTED]

[REDACTED] t

[REDACTED] 11/06/09/1097  
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] S,  
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] nt,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] n.

[REDACTED] lise  
tion  
a

[REDACTED]

[REDACTED]

PERSONNALITÉ

[REDACTED] e,

[REDACTED] e  
ence  
ple.

[REDACTED] n.



placement en détention provisoire, lesquelles n'avaient jamais obtenu l'adhésion du juge d'instruction saisi de son dossier et que désormais, ce même magistrat qui dispose d'une connaissance fine et évolutive du dossier, a décidé de son placement sous contrôle judiciaire.

Il expose que la détention provisoire de cette dernière n'était motivée que par des considérations abstraites et générales alors qu'elle collabore totalement à l'information judiciaire, [REDACTED] § [REDACTED] s [REDACTED] on [REDACTED] ?".

Il affirme que [REDACTED]

Il expose que la mise en examen dispose d'un domicile [REDACTED], cet hébergement constituant un éloignement certain et une garantie stable et durable de représentation, dûment vérifiée avec un avis favorable du SPIP dans le cadre d'une enquête de faisabilité. Il justifie également d'une promesse d'embauche émanant de la société "[REDACTED] I.

Il ajoute que le fait que M [REDACTED] considéré comme le commanditaire, soit en fuite ne permet pas de présager d'une éventuelle fuite de la mise en examen qui a pleinement collaboré avec la justice.

Il rappelle que [REDACTED] dispose d'un casier judiciaire vierge et était parfaitement inséré tant socialement que professionnellement avant sa détention.

Enfin, il souligne que cette dernière présente de graves problèmes de santé, ce qui pose la question de la compatibilité de son état avec la détention.

Des pièces sont produites à l'appui du mémoire.

### CECI ÉTANT EXPOSÉ

[REDACTED] est mise en examen des chefs de transport, détention et acquisition non autorisés de stupéfiants; importation non autorisée de stupéfiants ; participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement ; importation en contrebande de marchandise dangereuse pour la santé publique (stupéfiant) ; détention et transport de marchandise dangereuse pour la santé publique (stupéfiant) sans document justificatif régulier, fait réputé importation en contrebande.

Il résulte de ce qui précède des indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation aux faits pour lesquels elle est mise en examen e [REDACTED] [REDACTED] k".

En l'état de la procédure et au vu des justificatifs produits, le maintien en détention provisoire de [REDACTED] n'apparaît plus indispensable pour les nécessités de l'information judiciaire ou à titre de mesure de sûreté.

Un contrôle judiciaire est néanmoins nécessaire afin de garantir la représentation en justice de l'intéressée, d'éviter la réitération des faits et de prévenir tout risque de concertation frauduleuse.

Il y a lieu, dès lors, de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a ordonné la mise en liberté de [REDACTED] si elle n'est détenue pour autre cause et l'a placée sous contrôle judiciaire

Outre les obligations et interdictions fixées par le magistrat instructeur, il convient, [REDACTED] nt  
[REDACTED] er  
[REDACTED] on.

### PAR CES MOTIFS

#### LA COUR

Vu les articles 122, 123, 135, 137 à 148-2, 148-4, 179, 183, 185, 186, 187-3, 194, 197, 198, 199, 200, 207, 209, 216, 217, 502, 503 du Code de procédure pénale.

**EN LA FORME**

**DÉCLARE L'APPEL RECEVABLE**

**AU FOND**

**DIT L'APPEL MAL FONDÉ**

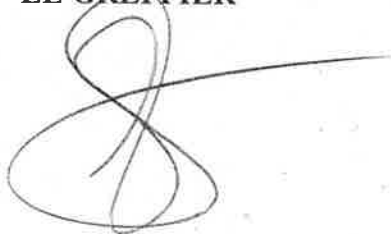
**CONFIRME L'ORDONNANCE ENTREPRISE en ce qu'elle a ordonné la mise en liberté de [REDACTED] et l'a placée sous contrôle judiciaire ;**

**DIT que [REDACTED] sera désormais soumise, dans le cadre de son contrôle judiciaire, aux obligations et interdictions suivantes :**

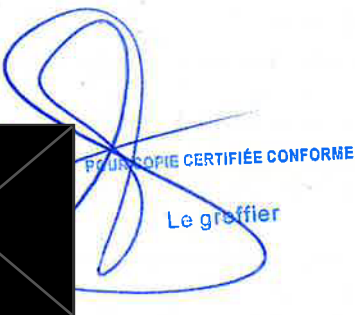
- l'obligation de fixer sa résidence chez [REDACTED]
- l'obligation de remettre au SAUJ du tribunal de [REDACTED] en échange d'un récépissé valant justification de l'identité
- l'interdiction de paraître [REDACTED] sauf pour y répondre aux convocations judiciaires ou à celles de son avocat
- l'interdiction d'entrer en contact avec les coauteurs ou complices de l'infraction : [REDACTED]
- l'obligation de se présenter une fois par semaine au Commissariat de police de [REDACTED] et pour la première fois le [REDACTED]
- l'interdiction de sortir du territoire national métropolitain
- l'obligation de répondre aux convocations et se soumettre aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction A [REDACTED]
- l'interdiction d'exercer toute activité professionnelle en zone aéroportuaire.

**ORDONNE** que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur général ;

**LE GREFFIER**



**LA PRÉSIDENTE**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le greffier